

Lille, le 18/02/25

Secrétariat de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Morgane DEVIENNE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

La présidente de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le Maire
Mairie de Inchy

4 rue de Troisvilles
59540 INCHY

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Inchy

Avis sur les extensions et annexes en zones agricole et naturelle

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 25 novembre 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Inchy ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 06 février 2025 ;

Considérant que le règlement autorise au sein de la zone agricole les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation d'une unité de 30m² de surface de plancher ;

Considérant que la hauteur des extensions est limitée à la hauteur du bâtiment existant ;

Considérant que la hauteur des annexes est limitée à 4 mètres ;

Adresse : Cité Marianne, 2 Boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE

Tél. : 03 74 00 64 10

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'en zone naturelle, les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer, le 06 février 2025, sous la présidence de Mme Anne-Sophie THOUZE, cheffe du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

Un avis **favorable** à l'unanimité.

La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission constate que les prescriptions concernant les annexes et extensions sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour la présidente de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le
chef adjoint du service études, planification et analyses
territoriales

Guillaume PACOT



Copie : DDTM 59 – Service Territorial centre
Préfecture du Nord – DRCT
Sous-préfecture de Cambrai